



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE DECOSET

6 RUE RENE LEDUC
TOULOUSE-METROPOLE --
31500 Toulouse

Références : 2025 - 490
Code AIOT : 0100004210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DECOSET implanté Chemin des Turques 31660 Bessières. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été organisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle, suite à la mise en fonctionnement de l'installation. Un récolement aux prescriptions applicables à l'installation doit en effet être fait dans les six mois qui suivent la mise en route de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DECOSET

- Chemin des Turques 31660 Bessières
- Code AIOT : 0100004210
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le syndicat mixte DECOSET a déposé un dossier d'enregistrement pour un nouveau centre de tri de déchets non dangereux sur la commune de Bessières en mars 2023. Ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement le 9 août 2023.

La réception du bâtiment a été réalisée en septembre 2025.

L'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2714 (transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et à déclaration au titre de la rubrique 2713 (transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) au regard de la nomenclature des installations classées.

Le site est principalement constitué de deux bâtiments reliés par une passerelle.

Le bâtiment principal abrite le centre de tri en tant que tel et est divisé en trois parties :

- le hall amont ou zone de réception de 4200 m² ;

- le hall process de 4000 m² ;

- le hall conditionnement de 2600 m².

Le bâtiment secondaire abrite quant à lui les bureaux. Le site accueille également un parking, des espaces verts et un jardin pédagogique.

Un porter à connaissance a été déposé en septembre 2024 pour diverses évolutions de l'installation (collecte des effluents, rétention incendie, dispositions constructives, etc.). L'arrêté préfectoral complémentaire reprenant l'ensemble de ces modifications est en cours de signature.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Accesibilité du SDIS	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
8	Gestion déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
9	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 & 15	Sans objet
10	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a mis en évidence 5 faits non conformes (demandes de justificatifs et/ ou d'actions correctives) :

- l'exploitant n'a pas transmis l'ensemble des documents issus du DOE pour justifier du comportement au feu du bâtiment d'exploitation et des locaux techniques/ ateliers ;
- les flux thermiques de 3 kW/m² des zones de stockage du hall amont sortent sur la voie engin ;
- les justificatifs relatifs à la capacité de la cuve de stockage de 1000 m³ n'ont pas été transmis à l'inspection ;
- la réception technique des 5 poteaux incendie n'a pas été réalisée par l'exploitant et les rapports

d'essais d'au moins 4 des 5 poteaux incendie n'ont pas été transmis au SDIS, ni à l'inspection ;
- le plan des réseaux de l'installation ne mentionne pas l'ensemble des équipements présents sur le réseau. La rétention des eaux incendie dans le bâtiment d'exploitation n'est pas assurée. L'exploitant n'a pas précisé la hauteur du hall process et n'a pas transmis les justificatifs relatifs aux dispositions constructives du hall amont.

L'inspection a informé l'exploitant des suites susceptibles d'être données à l'issue de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : [...] Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. [...]
Constats : L'exploitant a déposé un Porter à connaissance en septembre 2024, dans lequel des nouvelles modélisations de flux thermiques des zones de stockage ont été réalisées. Aucun flux correspondant aux seuils réglementaires (3, 5 et 8 kW/m ²) ne sort des limites de propriété. Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que les zones de stockage étaient bien localisées dans le bâtiment d'exploitation. Seules deux bennes tampons avec quelques déchets dedans et des géobox pour les refus de tri de déchets dangereux étaient positionnés en extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que le stockage en extérieur n'est pas autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 ;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des extraits du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) par courriel du 03/10/2025. La toiture du bâtiment d'exploitation est bien BROOF T3.

Néanmoins, aucun élément ne permet de justifier :

* Pour le bâtiment d'exploitation :

- la caractéristique incombustible des matériaux ;
- la résistance au feu de la structure (R15).

* Pour les locaux techniques ou ateliers :

- la caractéristique incombustible des matériaux (classe A2s1d0) ;
- l'étanchéité des murs extérieurs (E 30) ;
- l'étanchéité des murs séparatifs (E 30) ;
- l'étanchéité des portes et fermetures (E 30) ;
- la classe des toitures et couvertures de toiture (BROOF t3).

L'exploitant doit, au préalable, lister les locaux techniques et ateliers susceptibles d'être concernés par ces prescriptions techniques.

<p>A noter que le bâtiment administratif (abritant les bureaux et locaux sociaux) n'étant pas mitoyen du bâtiment d'exploitation, il ne présente pas de caractéristiques de réaction et de résistance au feu particulière.</p> <p>A noter également que les dispositions constructives du bâtiment d'exploitation ont fait l'objet d'un Porter à connaissance (PAC) déposé en septembre 2024 (voir constat n°11).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre l'ensemble des documents issus du DOE pour justifier du comportement au feu du bâtiment d'exploitation et des locaux techniques/ ateliers.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p>Constats :</p>

Le bâtiment d'exploitation est bien équipé d'un dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). La surface utile d'ouverture est égale à 2% (voir calculs joints en annexe).

Par ailleurs, il y a bien un DENFC pour 250 m² de superficie de toiture (voir calculs joints en annexe).

Le jour de la visite, l'inspection a bien confirmé l'accessibilité des commandes manuelles de désenfumage et leur proximité aux accès.

A noter que la cabine de tri est également équipée de dispositifs de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

I. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

[...]

II. Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

[...]

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ; [...]

IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au II.

1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. [...]

Constats :

Le site est accessible pour les engins de secours par l'entrée principale, équipée d'un portail. Les voies ont bien une largeur minimale de 4m et font le tour du bâtiment d'exploitation.

L'installation dispose de :

- 5 aires de stationnement dont les dimensions font 4 * 8 m (cf. plan annexé) ;
- 3 aires de croisement sur la périphérie du bâtiment d'exploitation (cf. plan annexé). Ces aires ont une largeur de 8 m et une longueur de 10 m ;
- 2 aires de mise en station des moyens aériens, sur deux façades opposées (cf. plan annexé), de dimensions 4 * 10 m.

L'accessibilité du site est donc conforme aux prescriptions susvisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les dispositions fixées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714, sont complétées par les prescriptions spécifiques suivantes :

6.1/ L'accessibilité des secours devra être assurée par :

a/ un portail d'entrée conçu et implanté de telle sorte qu'il garantisse en permanence l'accès rapide des engins de secours. En l'absence de personnel sur les lieux, un système d'ouverture agréé par le service départemental d'incendies et de secours de la Haute-Garonne (SDIS 31) est installé sur le portail (dispositif pouvant être de type carré ou triangle de manœuvre ou dispositif de déverrouillage électronique de type « Vigik »).

b/ une voie engin, desservant le site et raccordée à la voie publique [...]

c/ l'absence d'entrave gênant la circulation des véhicules de secours assurée par l'exploitant. Il informe le SDIS 31 sur les éventuelles restrictions d'accès pendant l'exploitation.

d/ la mise en œuvre, sur les façades longitudinales, d'au moins deux aires de mise en station des moyens aériens. Ces aires sont matérialisées par un marquage au sol et doivent rester libre de tout stationnement en toutes circonstances. Elles répondent aux caractéristiques définies à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé.

e/ les voies engins et les aires de mise en station des moyens aériens ne sont soumises à aucun flux thermique. Les aires de stationnement devant les points d'eau incendie ne sont exposées à aucun flux.

En cas de modification des conditions d'exploitation pouvant modifier les flux thermiques, les services du SDIS seront consultés par l'exploitant avant toute réalisation de ces modifications.

6.2/ L'exploitant peut utilement se référer au guide accessibilité (V. 6 du 16 novembre 2020) établi par le SDIS 31 et téléchargeable sur le site internet www.sdis31.fr pour les caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité des engins de secours.

Constats :

Le portail d'entrée est bien muni d'un système d'ouverture agréé par le SDIS : l'inspection confirme la présence du dispositif d'accès de type triangle sur le portail.

Il n'y avait pas d'entrave sur la voie engin le jour de l'inspection.

Deux aires de mise en station des moyens aériens, matérialisées par un marquage au sol, ont bien été vues par l'inspection lors de la visite.

Pour ce qui est des flux thermiques, le dernier Porter à connaissance déposé en septembre 2024 comprend de nouvelles modélisations incendie : les flux thermiques de 3 kW/m² des zones de stockage du hall amont sortent sur la voie engins. Ce point doit être revu avec le SDIS. A noter toutefois que les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement devant les points d'eau incendie ne sont exposées à aucun flux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit solliciter le SDIS pour avis en ce qui concerne la sortie des flux thermiques de 3 kW/m ² sur la voie engins. L'exploitant doit tenir l'inspection informée des suites susceptibles d'être données.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none">1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont

entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :

L'installation dispose bien d'un moyen permettant d'alerter les secours (le téléphone).
Des plans des locaux ont été vus le jour de la visite, à l'entrée du site (au niveau du portail) et dans le local source.
L'inspection a également constaté la présence de plusieurs extincteurs, répartis à différents endroits du bâtiment.

Concernant les points d'eau, 5 poteaux incendie internes, vus le jour de la visite, permettent d'assurer les besoins en eau. Ces poteaux sont alimentés par une cuve de 480 m³. Une attestation de conformité transmise le 03/10/2025 permet d'attester de la capacité de la cuve.

Une autre cuve de 1000 m³, localisée dans le local source, permet d'assurer l'alimentation en eau du système de déluge (pour la presse à balle et les trémies), des 7 rideaux d'eau (pour le passage des convoyeurs à travaux les différents halls), des RIA et du sprinklage (dans la totalité du bâtiment). L'ensemble de ces dispositifs a été observé par l'inspection lors de la visite, y compris la cuve dans le local source.

Le bâtiment est également équipé de 26 caméras thermiques et de détecteurs à infrarouge pour la détection incendie.

Plusieurs réserves de sable meuble ont été vues, par l'inspection, dans le bâtiment d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs relatifs à la capacité de la cuve de stockage de 1000 m³ doivent être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les dispositions fixées par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions spécifiques suivantes :

7.1/ a/ Pour assurer la défense intérieure contre l'incendie, l'exploitant met en place les moyens

d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Ces matériels sont accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie et de préférence à l'extérieur des locaux à risques. De plus, l'ensemble du personnel est formé à leur utilisation et le bilan reporté dans le registre de sécurité du site.

b/ En complément du dispositif de détection automatique incendie, un système d'extinction automatique à eau du type sprinkler est mis en place et entretenu, conformément à un référentiel en vigueur, dans chacun des halls du bâtiment principal.

c/ De plus cinq rideaux d'eau sont installés :

- deux au niveau du passage des deux tapis d'alimentation de la chaîne de tri dans le mur coupe-feu situé entre la zone de réception et la zone process ;
- un au niveau du passage du tapis d'alimentation de la presse dans le mur coupe-feu entre la zone process et la zone de stockage aval ;
- un pour le passage du tapis acier dans le mur coupe-feu entre la zone process et la zone de stockage aval.
- un pour le passage du tapis d'alimentation des compacteurs à refus entre la zone process et la zone de stockage aval.

7.2/ a/ Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant met en œuvre cinq points d'eau incendie (PEI), afin de garantir un débit simultané de 210 m³/h pendant une durée de deux heures (PEI alimentés depuis une réserve aérienne spécifique de 420 m³). Les appareils utilisés sont capables de délivrer a minima 60 m³/h pendant 2 h sous une pression dynamique de 1 bar, chacun.

b/ Dès la mise en place des cinq PEI susvisés (ou de tout nouveau PEI), l'exploitant procède à leur réception technique. Pour cela, il contacte le service suivant :

service départemental d'incendie et de secours, groupement nord-est - service potentiel opérationnel, 16, avenue de l'Europe, 31 520 Ramonville Saint Agne.

c/ Les rapports d'essais conclusifs de l'utilisation simultanée d'au moins quatre des cinq PEI susvisés (ou dès la réception de tout nouveau PEI) sont à envoyer à l'adresse suivante :

Service départemental d'incendie et de secours, service des risques industriels et technologiques (SeRIT), 49, chemin de l'Armurié, CS80123, 31 772 Colomiers Cedex.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées lesdits rapports ainsi que les réponses des services du SDIS.

Constats :

Pour le système d'extinction automatique (sprinklage) et les rideaux d'eau, voir constat précédent. A noter qu'il y a davantage de rideaux d'eau que ce qui est demandé dans la prescription susvisée (7 au total : 4 entre le hall amont et le hall process et 3 entre le hall process et le hall aval).

La réception technique des 5 poteaux incendie par le SDIS n'a pas été réalisée par l'exploitant.

Une attestation de conformité de deux des 5 poteaux incendie internes et de la cuve à eau (de

<p>480 m³) a néanmoins été transmise à l'inspection par courriel du 03/10. Deux poteaux incendie ont été testés en simultané (avec les débits les plus défavorables) pour un débit de 250 m³/h au total.</p> <p>A noter que la pression utilisée pour l'un des poteaux était de 2 bar et non 1 bar.</p> <p>L'inspection attend de recevoir les rapports d'essai pour vérifier que le débit minimum requis de 210 m³/h en simultané, sous une pression à 1 bar, est bien respecté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire réceptionner les 5 poteaux incendie internes par le SDIS. En outre, les rapports d'essais d'au moins 4 des 5 poteaux incendie doivent être transmis au SDIS et à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Gestion déchets réceptionnés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. - Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation.</p> <p>« Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. »</p> <p>L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.</p> <p>Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres</p>

d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Au niveau des halls de réception (hall aval), des repères visuels permettent d'évaluer les volumes des stocks dans les 4 alvéoles (photos transmises à l'inspection, a posteriori de la visite en date du 03/10).

La hauteur de stockage est au maximum de 5 m dans le hall aval et de 4.4 m dans le hall amont (5 balles de 0.8 m entreposées au maximum), aucune habitation n'étant à moins de 100 m.

L'exploitant a précisé le jour de la visite que le stockage était évalué de façon journalière pour le hall amont et à fréquence hebdomadaire pour le hall aval. Un document de suivi (journalier pour le hall amont / hebdomadaire pour le hall aval) a été présenté à l'inspection le jour de la visite.

L'ensemble des déchets est stocké / trié dans le bâtiment d'exploitation. Seuls les refus de tri des déchets dangereux sont stockés dans des géobox, couverts, en extérieur à 10 m du bâtiment. Deux bennes tampons se trouvent également en extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 & 15

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018

Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. [...]

Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018

[...]

Points de prélèvements pour les contrôles

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention

d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

La collecte des effluents de l'installation a fait l'objet d'un Porter à connaissance (PAC) déposé en septembre 2024. L'exploitant a notamment demandé à déroger à la prescription imposant un réseau séparatif (voir constat n°11).
Le point de prélèvement a également fait l'objet de modification dans le cadre du PAC déposé (voir constat n°11).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Comme indiqué au constat précédent, l'exploitant a déposé un Porter à connaissance en septembre 2024. La rétention des eaux incendie a fait l'objet de modification : la rétention est

désormais assurée par confinement dans le bâtiment d'exploitation (voir constat n°11).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Article R512-46-23 du Code de l'environnement :

[...]

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le Porter à connaissance déposé en 2024 aborde plusieurs thématiques concernées par des évolutions. Ce PAC fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en cours de signature. Les informations, pour chacune des thématiques, issues du PAC sont les suivantes :

1. La collecte des effluents :

Le réseau n'est pas de type séparatif. La collecte des eaux pluviales est réalisée par un système de noues étanches positionnées sur l'ensemble du pourtour du site mais également devant le bâtiment industriel.

Les noues collectent les eaux de ruissellement de voiries ainsi que les eaux pluviales de toiture du bâtiment.

Les eaux collectées sont acheminées, de façon gravitaire, vers un bassin d'infiltration.

Ce bassin est dimensionné pour un orage vingtennal et pour une infiltration totale des eaux de ruissellement. Le volume de rétention est de 1 050 m³.

Le bassin d'infiltration est couvert d'un textile assurant le traitement des hydrocarbures avant infiltration.

Les opérations de lavage des engins du site s'effectuent au niveau d'une aire étanche dont les eaux sont récupérées et envoyées vers un débourbeur/déshuileur avant écoulement vers le bassin d'infiltration.

2. La rétention incendie :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont retenues au niveau du bâtiment d'exploitation, avec une lame d'eau de 17 cm. Le volume de rétention est de 1 873 m³.

Deux obturateurs, asservis au système d'extinction du bâtiment d'exploitation, sont placés en amont des points de rejet vers les noues étanches.

En complément, un obturateur général, asservi également au système d'extinction incendie, est positionné en amont du bassin d'infiltration de manière à confiner les eaux d'extinction dans les noues et dans l'emprise du bâtiment comme précisé ci-dessus.

Cet obturateur est placé en position ouverte en situation normale d'exploitation.

En cas de coupure de courant, le déclenchement de l'obturateur est automatique, entraînant la fermeture de la conduite.

3. Les modalités de prélèvements

Un regard en siphon est placé au niveau du bassin d'infiltration pour permettre la réalisation des

prélèvements sur les rejets du site.

Le point de contrôle des rejets est localisé sous le textile afin de prélever de l'eau épurée par le textile mis en place dans le bassin.

En complément, un autre contrôle est réalisé en sortie du séparateur à hydrocarbures positionné en aval de l'aire de lavage du site.

4. Les dispositions constructives

Les caractéristiques des murs/parois coupe-feu sont conformes au plan présenté dans le PAC.

Pour ce qui est du point 1. (collecte des effluents), l'inspection a pu constater la présence du système de noues étanches, qui amènent de façon gravitaire les eaux vers le bassin d'infiltration d'une capacité de 1050 m³ (le plan issu du DOE, transmis le 03/10/2025, atteste de la capacité de rétention du bassin). Le plan des réseaux transmis le 03/10/2025 ne mentionne pas explicitement la présence des séparateurs à hydrocarbures. L'aire de lavage a été vue le jour de la visite.

Concernant le point 2. (rétention incendie), le nouveau D9A a été transmis à l'inspection par courriel du 03/10 : le volume à retenir est de 1843 m³. Des modélisations ont également été réalisées, et transmises le 03/10, pour justifier que le volume de rétention des 3 halls est suffisant (volume calculé de 1873 m³). **Néanmoins, l'inspection a pu observer lors de la visite, que deux zones d'accès au bâtiment (une au niveau du hall amont et l'autre au niveau du hall process), ne disposaient pas de rampes de 17 cm permettant de confiner les eaux dans le bâtiment (absence de dénivelé entre la voirie et le bâtiment).** Postérieurement à la visite, l'exploitant a envoyé à l'inspection un schéma mettant en évidence un point bas à l'entrée des deux zones au niveau des voiries (voir schéma en annexe). L'inspection considère qu'en cas d'incendie, les eaux du bâtiment pourraient se déverser au niveau des deux points bas précités et déborder ainsi sur les voiries. L'exploitant doit mettre en place une solution permettant de confiner ces eaux dans le bâtiment (mise en place de batardeaux par exemple).

Les deux obturateurs situés dans les réseaux de collecte au niveau de ces points bas ont été vus par l'inspection. Ils sont asservis au système de détection et permettent de maintenir les eaux au niveau de la voirie en cas d'incendie (le réseau de collecte via les noues est ainsi protégé).

Pour le point 3. (modalités de prélèvement), l'inspection a permis de confirmer la présence du regard en siphon pour le prélèvement à effectuer avant infiltration.

Concernant le point 4. (dispositions constructives), l'exploitant a transmis des plans issus du DOE le 03/10/2025 pour les nouvelles dispositions constructives du bâtiment d'exploitation. Pour le hall aval, le plan mentionne bien trois murs coupe-feu 4h sur 6 m de haut. Pour le hall process, le plan mentionne des murs coupe-feu (murs mitoyens) de 2h sur 6 m de haut (l'exploitant doit préciser

la hauteur du hall process, le PAC indiquant qu'il s'agissait de murs coupe-feu toute hauteur).
Aucun plan n'a été transmis pour les dispositions constructives du hall amont.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre un plan des réseaux de l'installation mentionnant l'ensemble des équipements présents sur le réseau (obturateurs, séparateurs à hydrocarbures, etc.) ;
- mettre en place une solution permettant de confiner les eaux d'extinction dans le bâtiment (mise en place de batardeaux par exemple) ;
- préciser la hauteur du hall process et transmettre les justificatifs relatifs aux dispositions constructives du hall amont.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois